



MAIRIE DE
SAINT-JULIEN
DE-COPPEL

(Puy-de-Dôme)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION INTERDITE

Arrêté : A062-15112023

Nous Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Coppel (63160) en date du 15/11/2023, sollicitant un arrêté de circulation à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL Croix de Vouvy le mercredi 15 novembre 2023, afin d'abattre un arbre au niveau de la parcelle ZP 77 route départementale D301.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux : la circulation sera interdite, et la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – Le mercredi 15 novembre 2023 la circulation sera interdite à partir de la rue de la mairie au niveau de la salle des fêtes jusqu'au croisement du chemin rural de la Boissière à Lides.

ARTICLE 2 –Durant cette période, le stationnement de tout véhicule se fera en dehors de cette zone.

ARTICLE 3 – A l'approche de la route barrée, la déviation éventuelle, la signalisation réglementaire, seront mises en place et entretenues par le demandeur.

ARTICLE 4 – L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier et dans le cas d'achèvement des travaux avant la date fixée ci-dessus, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation sera adressée aux :

- Demandeur,
- Monsieur le Maire de la commune

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 15 novembre 2023

Le maire,


 Dominique VAURIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.